



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

# Sommaire

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain**

01-2019-11-21-003 - Avis défavorable de la CNAC concernant l'extension d'un "bricomarché" à Chazey-Bons (2 pages)	Page 3
01-2019-11-07-008 - Avis favorable de la CNAC : autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de l'Intermarché à Polliat (2 pages)	Page 6
01-2019-12-03-004 - Avis favorable de la CNAC concernant la création d'un ensemble commercial de 39000m <sup>2</sup> de surface de vente à Saint-Genis-Pouilly (2 pages)	Page 9

## **01\_Pref\_Präfecture de l'Ain**

01-2019-12-30-009 - APDelegationOS_GerardPERRIN (3 pages)	Page 12
01-2019-12-30-007 - APDelegationOS_PhilippeBEUZELIN_SGPréfecture (5 pages)	Page 16
01-2019-12-30-010 - APDelegationOS_VéroniqueLAGNEAU_DDCCS (3 pages)	Page 22
01-2019-12-30-008 - APDelegation_OS Guillaume CHENUT_DDPP (3 pages)	Page 26

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-21-003

Avis défavorable de la CNAC concernant l'extension d'un  
"bricomarché" à Chazey-Bons

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 6/2019, transmise le 7 juin 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SARL « EBDIS », représentée par par le cabinet « WILHELM ASSOCIES », enregistré le 6 septembre 2019 sous le numéro 4000T01 ;  
  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain du 30 juillet 2019 concernant le projet, porté par la SCI « FONCIERES CHABRIERES », d'extension de 1 490 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par démolition / reconstruction d'un « BRICOMARCHE », dont la surface de vente passera de 2 620 m<sup>2</sup> à 4 110 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 705 m<sup>2</sup> à 6 195 m<sup>2</sup> à Chazey-Bons ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric BATISSE, gérant de la SARL « EBDIS », M. Jacques PILET, responsable développement chez « WELDOM » et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Alain PHILIPPE, maire délégué de la commune de Chazey-Bons, M. Julien MATHEVET, chargé d'expansion chez « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Bruno FILIPPI, référent CNAC chez « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Gilles DUMONT, adhérent « BRICOMARCHE » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste, au sein d'un ensemble commercial existant localisé dans la zone industrielle Penaye, au Nord de Belley, à 3 km du centre-ville de la commune de Chazey-Bons, à détruire et reconstruire un bâtiment commercial « BRICOMARCHE », qui fera 4 110 m<sup>2</sup> de surface de vente, sur le même site, dont un « bâti-drive » de 1 510 m<sup>2</sup> de surface de vente,

**CONSIDERANT** que le dossier de demande est lacunaire au regard des prescriptions de la loi en matière environnementale et d'insertion; que notamment, les aménagements extérieurs apparaissaient de qualité insuffisante ainsi que le soulignent d'ailleurs les services de la direction départementale des territoires de l'Ain ; que si ce dossier de demande a fait l'objet d'évolutions intervenues moins de dix jours avant la tenue de la Commission nationale, les éléments relatifs à ces modifications sont insuffisamment précis et ne permettent pas à la Commission d'apprécier le dernier état de l'insertion paysagère et architecturale de ce projet dans son environnement ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le projet est excessivement consommateur d'espaces supplémentaires ; qu'en effet, s'il prévoit la démolition de bâtiments existants, la reconstruction envisagée sur la même parcelle s'étend au-delà des surfaces anciennement bâties, également sur des espaces non imperméabilisés à ce jour ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° 400T01 ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la SCI « FONCIERES CHABRIERES », d'extension de 1 490 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par démolition / reconstruction d'un « BRICOMARCHE », dont la surface de vente passera de 2 620 m<sup>2</sup> à 4 110 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 4 705 m<sup>2</sup> à 6 195 m<sup>2</sup> à Chazey-Bons (Ain).

**Votes favorables : 2**  
**Votes défavorables : 5**  
**Abstention : 0**  
**Déport : 1**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-11-07-008

Avis favorable de la CNAC : autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de l'Intermarché à Polliat

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par le cabinet Concorde Avocats, enregistré le 25 juillet 2019 sous le numéro 3991T01 ;
- dirigé contre la décision tacite favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain du 21 juin 2019 concernant le projet, porté par la SAS « UNIPOL », d'extension de 322 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un « INTERMARCHE » de 999 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 321 m<sup>2</sup> à Polliat ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 6 novembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement de « CASINO » et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Bernard BIENVENU, maire de la commune de Polliat, M. Bruno FILIPPI, direction du développement immobilier de « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Sébastien MILLI, développeur immobilier de « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Fabien DUBOST, exploitant de l'« INTERMARCHE » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT**

que le 28 juin 2016, la CDAC de l'Ain a autorisé, sans que cet avis ait fait l'objet d'un recours, la création d'un projet similaire porté par le pétitionnaire à savoir la création d'un ensemble commercial, par extension de 154 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'« INTERMARCHE », la création d'une cellule de 186 m<sup>2</sup> de surface de vente, mitoyenne au magasin, et la création d'un *drive* de 2 pistes ; que concernant la cellule de 186 m<sup>2</sup>, le pétitionnaire précise qu'en concertation avec la mairie et les commerces du centre-bourg, il avait été décidé d'y installer une activité commerciale, artisanale ou de services, mais ne concurrençant pas les commerces du village ; qu'aucun candidat n'ayant pas pu être trouvé, seuls des candidats exerçant des activités concurrentes au centre-ville souhaitant s'y installer, les droits de commercialité ont été

perdus ;

**CONSIDÉRANT**

que le SCoT de Bourg-Bresse-Revermont a été approuvé le 14 décembre 2016 ; que le projet est situé dans une zone d'activités existante ; que la modification du PLU de Polliat a été approuvée le 19 janvier 2017 ; que le projet se situe en zone 1AUxs et est conforme à la vocation de la zone, à savoir « *vocation économique et commerciale de part et d'autre de la RD 1079* » ;

**CONSIDÉRANT**

que le pétitionnaire met en avant sa collaboration avec la mairie de Polliat et les autres commerces de la commune ; qu'à titre d'exemple, en concertation avec la mairie et le commerce indépendant de Polliat, le magasin « INTERMARCHE CONTACT » de Polliat ne vend pas de journaux et de magazines, ce métier étant laissé à l'acteur du centre-bourg ; qu'une étude d'impact a été jointe au dossier par le pétitionnaire, qui conclut à un impact faible du projet que ce soit sur les flux, l'offre de proximité et le centre-ville en raison de sa taille réduite ; que l'étude met également en avant l'absence de vacance commerciale dans les centres villes analysés de Polliat, Buellas et Mézériat ;

**CONSIDÉRANT**

qu'une part importante des consommateurs de la commune de Polliat se rend à pied au magasin situé à 500 du centre-ville ; qu'elle est estimée à environ 150 personnes par jour, soit un peu plus de 20 % de la clientèle ;

**CONSIDÉRANT**

que, s'agissant d'un bâtiment récent, les équipements énergétiques conformes à la RT 2012 sont déjà intégrés ; qu'une toiture végétalisée d'une surface de 145 m<sup>2</sup> est déjà présente ; que le projet consiste en un réaménagement intérieur sans consommation d'espace supplémentaire et que le bâtiment reprend les codes architecturaux de la région, dont la toiture en double pente et à tuiles ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet permettra de répondre aux attentes de la clientèle qui gagnera en confort d'utilisation du magasin ; qu'une offre plus étendue pourra lui être proposée, notamment dans les domaines du « Bio » et de la diététique ; que le pétitionnaire fournit au dossier une liste de 20 producteurs locaux qui travaillent avec le magasin ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- autorise le projet porté par la SAS « UNIPOL » d'extension de 322 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un « INTERMARCHE » de 999 m<sup>2</sup> pour atteindre une surface de vente totale de 1 321 m<sup>2</sup> à Polliat (Ain).

**Votes favorables : 6**  
**Vote défavorable : 1**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-12-03-004

Avis favorable de la CNAC concernant la création d'un  
ensemble commercial de 39000m<sup>2</sup> de surface de vente à  
Saint-Genis-Pouilly

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 00135416J0041 déposée à la mairie de Saint-Genis-Pouilly le 15 décembre 2016 ;
- VU** les recours présentés par la société « IF ALLONDON », ledit recours enregistré le 17 mars 2017 sous le numéro 3289D01, et par la commune de Saint-Genis-Pouilly, ledit recours enregistré le 17 mars 2017 sous le numéro 3289D02, et dirigés contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en date du 17 février 2017 concernant la création, par la société « IF ALLONDON », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 39 000 m<sup>2</sup>, à Saint-Genis-Pouilly, comprenant :
  - un hypermarché « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 4 000 m<sup>2</sup> ;
  - 13 grandes et moyennes surfaces spécialisées, d'une surface totale de vente de 29 365 m<sup>2</sup> (2 050 m<sup>2</sup>, 1 874 m<sup>2</sup>, 1 760 m<sup>2</sup>, 1 698 m<sup>2</sup>, 1 696 m<sup>2</sup>, 1 710 m<sup>2</sup>, 1 713 m<sup>2</sup>, 682 m<sup>2</sup>, 857 m<sup>2</sup>, 7 617 m<sup>2</sup>, 1 044 m<sup>2</sup>, 817 m<sup>2</sup>, 1 847 m<sup>2</sup>) ;
  - 59 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 9 635 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 27 juin 2019 ;
- VU** la demande de permis modificatif n° 00135416J0041M01 déposée le 10 octobre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Hubert BERTRAND, maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly ;

M. Moussa IBRAHIM ABDOU, directeur du pôle développement urbain à la mairie de Saint-Genis-Pouilly ;

Mme Olga GIVERNET, députée de l'Ain ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

MM. Pascal LE GOUEFF et M. Ambroise LEROY, représentants la société « EUROCOMMERCIAL PROPERTIES TAVERNY » ;

MM. Antoine FREY, Pascal BARBONI et Pierre MONNIER, représentants la société « IF ALLONDON » ;

M. Jean-Marc BALAGUER, représentant l'enseigne « INTERMARCHE » ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 décembre 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire avait fait valoir initialement, en 2007, devant la commission nationale d'aménagement commercial, que l'offre en transports en commun serait améliorée à l'horizon 2019-2020 avec le prolongement de la ligne de tramway n°18 du réseau des Transports Publics Genevois qui devrait atteindre son terminus à Saint-Genis-Pouilly, à environ 2,5 kilomètres du projet ; que le pétitionnaire avait également indiqué qu'il participerait à la mise en place de liaisons par navettes en site propre entre le centre-ville de Saint-Genis-Pouilly, le site « Porte de France » et le projet, pour un montant global maximal de 300 000 € ; que le pétitionnaire a ensuite indiqué que les navettes relieront le site du « CERN », terminus actuel du tramway genevois ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion du réexamen du projet, effectué dans les conditions fixées par le juge administratif, le pétitionnaire a confirmé, par lettres et attestations en date des 20 avril 2017, 9 mai 2019 et 23 septembre 2019, son intention de mettre en place un double système de navettes reliant d'une part le site du projet à l'arrêt « Jean Monnet » dans le centre-ville de Saint-Genis-Pouilly, et d'autre part le site du projet à l'arrêt « CERN » en Suisse ; que ces navettes seront assurées par des véhicules d'une capacité d'environ 40 personnes ; que le coût financier de la desserte, évalué à 300 000 € par an sera intégralement supporté par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de reconfiguration du carrefour « Porte de France », situé à environ 2,5 kilomètres du projet et qui connaît des phénomènes de saturation aux heures de pointe, est en cours de réalisation ; que les caractéristiques du futur giratoire ont été adoptées par la commission permanente du conseil départemental du 17 juin 2019 ; que la livraison des travaux a été prévue pour 2024 ; que la configuration définitive du site « Porte de France » a été présentée à la presse en septembre 2019 ; qu'un projet de mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service reliant le site du « CERN » au giratoire « Porte de France » est également mentionné dans le dossier de presse ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments transmis par le pétitionnaire, les conditions d'accessibilité du site du projet, intégrant les aménagements routiers prévus sur les RD 985C et RD 35A et sur la rue de la Faucille, seront satisfaisantes ; que la clientèle pourra également accéder au site par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** ainsi qu'il a été relevé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon dans son arrêt du 27 juin 2019, le projet est compatible avec les orientations du SCoT de Pays de Gex et ne compromet pas l'objectif de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet de création, par la société « IF ALLONDON », d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 39 000 m<sup>2</sup>, à Saint-Genis-Pouilly (Ain), comprenant :
  - un hypermarché « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 4 000 m<sup>2</sup> ;
  - 13 grandes et moyennes surfaces spécialisées, d'une surface totale de vente de 29 365 m<sup>2</sup> (2 050 m<sup>2</sup>, 1 874 m<sup>2</sup>, 1 760 m<sup>2</sup>, 1 698 m<sup>2</sup>, 1 696 m<sup>2</sup>, 1 710 m<sup>2</sup>, 1 713 m<sup>2</sup>, 682 m<sup>2</sup>, 857 m<sup>2</sup>, 7 617 m<sup>2</sup>, 1 044 m<sup>2</sup>, 817 m<sup>2</sup>, 1 847 m<sup>2</sup>) ;
  - 59 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 9 635 m<sup>2</sup>.

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-30-009

APDelegationOS\_GerardPERRIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la  
démocratie locale

## **ARRETE**

**portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN  
directeur départemental des territoires de l'Ain,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
et pour l'exercice des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et ses annexes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 novembre 2013 portant nomination de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 18 novembre 2013,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 portant renouvellement des fonctions de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets ci-après. Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

programme 113	Paysages, eau et biodiversité
programme 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
programme 147	Politique de la ville : action 4 - rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie
programme 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.
programme 181	Prévention des risques
programme 203	Infrastructures et services de transport
programme 206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
programme 207	Sécurité et éducation routières
programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
programme 723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

### **Article 2**

M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, peut subdéléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents habilités placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation sera soumis à mon accord préalable et accrédité auprès des comptables assignataires.

**Article 3**

Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents sur les programmes mentionnés à l'article 1 en vue de cette procédure,
- tous les courriers de refus de subvention.

**Article 4**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Tout compte-rendu destiné au responsable du budget opérationnel de programme devra m'être transmis.

**Article 5**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 euros hors taxes.

M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, peut subdéléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents habilités placés sous son autorité.

**Article 6**

Le présent arrêté de délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2019

Le Préfet

signé Arnaud COCHET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-30-007

APDelegationOS\_PhilippeBEUZELIN\_SGPréfecture





PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la  
démocratie locale

**ARRETE**  
**portant délégation de signature de M. Philippe BEUZELIN,**  
**secrétaire général de la préfecture de l'Ain,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire.**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et ses annexes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 18 août 2015 nommant Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 08 novembre 2016 nommant M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua,

Vu le décret du 21 mars 2017 nommant M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Etienne de la FOUCHARDIERE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 portant renouvellement des fonctions de M. Gérard PERRIN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume CHENUT comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfeture de l'Ain, en matière d'ordonnancement secondaire pour la signature des marchés, contrats, commandes, subventions et décisions individuelles, la constatation du service fait et de l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet de l'Ain est ordonnateur secondaire. Elle exclut la réquisition du comptable.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est donnée à M. Etienne de la FOUCHARDIERE, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN et de M. Etienne de la FOUCHARDIERE, cette délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Philippe BEUZELIN, de M. Etienne de la FOUCHARDIERE et de Mme Pascale PREVEIRAULT, cette délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua.

### Article 3

La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est donnée, dans le strict respect des centres de coût qu'ils gèrent et dans la limite des crédits mis à leur disposition, aux responsables desdits centres de coût dans les conditions figurants aux articles suivants.

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des programmes 216, 354 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, délégation de signature est donnée à Mme Françoise TRIQUET, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfeture de Belley pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfeture de Belley et de la résidence de Mme la sous-préfète

Délégation est donnée à Mme Pascale PREVEIRAULT, sous-préfète de Belley, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Belley.

Article 5

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des programmes 216 et 354 pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à Mme Pauline VIANEY, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de GEX et de la résidence de M. le sous-préfet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, délégation de signature est donnée à M. Angelo PICCILLO, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua pour les seules attributions relevant des services de la sous-préfecture de Nantua.

Délégation est donnée à M. Benoît HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs à la constatation du service fait et aux demandes de paiement des programmes 112, 119, 122, 161 et 216 (FIPD) pour les bénéficiaires ayant leur siège dans l'arrondissement de Gex et de Nantua.

Article 6

Délégation de signature est donnée à M. Etienne de la FOUCHARDIERE, directeur de cabinet, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait pour les dépenses relevant de ses services et de sa résidence, imputées sur les programmes 207 (sécurité routière) et 354 hors titre 2.

Article 7

Délégation est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

Article 9

Délégation est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux engagements de dépenses et la constatation du service fait du programme 354 pour les dépenses relevant de son centre de coûts.

### Article 10

Délégation de signature est donnée à M. Lamine SADOUDI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de sa direction relevant des programmes 207 (sécurité routière).

### Article 11

Délégation est donnée à Mme Françoise SOLDANI, directrice des ressources humaines et du patrimoine, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents relatifs à l'affectation, l'engagement, l'ordonnancement et la comptabilité des recettes ou des dépenses du BAIB, imputées sur le programme 354, dans la limite de 1 500 €.

Sont exclues de la délégation :

- les décisions attributives de subvention,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré,
- les décisions relatives aux frais de représentation du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame SOLDANI, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Catherine RAFFIN, cheffe du bureau de l'accueil et de l'orientation des usagers (BAOU), dans la limite de 300 €,
- M. Jean-Baptiste PELISSON, chef du bureau des ressources humaines (BRH), dans la limite de 300 €,
- Mme Marilyn GERAY, cheffe du bureau des affaires immobilières et budgétaires (BAIB), dans la limite de 300 €,
- Mme Véronique MARTIN, adjointe à la cheffe du BAIB, dans la limite de 300 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOLDANI, de Mme Marilyn GERAY et de Mme Véronique MARTIN, la délégation est exercée par Mme Nadine RIBOT, secrétaire administrative de classe normale cheffe de la section immobilier, par M. Philippe MOREL, contrôleur technique de classe exceptionnelle chef de la section logistique et par M. Eric CHANEL, contrôleur des services techniques, adjoint au chef de la section logistique, dans la limite de 300 €.

### Article 12

Délégation est donnée à M. Jean Paul RAVAZ, maître d'hôtel, à l'effet de signer les décisions relatives aux engagements de dépenses et la constatation du service fait des dépenses de l'hôtel de la préfecture relevant du programme 354 dans la limite de 1 500 €.

### Article 10

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes dispositions antérieures sont abrogées à cette date.

### Article 11

Le secrétaire général, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié ainsi qu'aux délégués mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse le 30 décembre 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-30-010

APDelegationOS\_VéroniqueLAGNEAU\_DDCS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la  
démocratie locale

## **ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale  
de la cohésion sociale de l'Ain  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice  
des attributions dévolues au pouvoir adjudicateur.**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions,

Vu la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et ses annexes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment  
ses articles 20, 21, 43 et 44,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration  
territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation  
des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du ministre des sports du 26 juin 2002 portant désignation des personnes  
responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 29 avril 2002 portant désignation des  
personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant organisation de la direction départementale de  
la cohésion sociale de l'Ain,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de Mme Véronique  
LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice  
départementale de la cohésion sociale de l'Ain,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets suivants :

- programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »,
- programme 122 « Concours spécifique et administration » - FIPD,
- programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »,
- programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » - MILDECA,
- programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »,
- programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »,
- programme 147 « Politique de la ville »,
- programme 157 « Handicap et dépendance »,
- programme 163 « Jeunesse et vie associative »,
- programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »,
- programme 183 « Protection maladie »,
- programme 219 « Sport »,
- programme 303 « Immigration et asile »,
- programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire ».

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

### **Article 2**

Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents habilités de ses services.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

### **Article 3**

Ne sont pas délégués :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents sur les programmes mentionnés à l'article 1er en vue de cette procédure,
- les arrêtés ou décisions attributives de subventions supérieurs à 90 000 €.

### **Article 4**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera transmis au responsable du budget opérationnel de programme sous couvert du préfet.



**Article 5**

Délégation est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain , à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 euros HT.

Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de ses services.

Son arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 est abrogé.

**Article 7**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à la direction départementale des finances publiques.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2019

Le préfet,

signé Arnaud COCHET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-30-008

APDelegation\_OS Guillaume CHENUT\_DDPP

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la  
démocratie locale

## **ARRETE**

**portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT  
directeur départemental de la protection des populations de l'Ain  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des  
attributions dévolues au pouvoir adjudicateur**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et ses annexes ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 20, 21, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité publique du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume CHENUT comme directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n°6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets suivants :

- Programme 206 : "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" :
  - action 2 : lutte contre les maladies animales et protection des animaux,
  - action 3 : prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires,
  - action 5 : élimination des farines et co-produits animaux,
  - action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation.
- Programme 134 : "développement des entreprises et des services" :
  - action 24 : régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur
- Programme 181 : "prévention des risques"
- Programme 723 : "opérations immobilières nationales et des administrations centrales".

Cette délégation porte sur la décision de dépense et la constatation du service fait.

### Article 2

M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain peut subdéléguer sa signature à son adjointe, et aux chefs de services et leurs adjoints, habilités, placés sous son autorité, pour les décisions déléguées à l'article 1<sup>er</sup>.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

### Article 3

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local ainsi que la saisine préalable des ministères compétents mentionnés à l'article 1er en vue de cette procédure.
- les arrêtés et les décisions attributives de subvention supérieurs à 23 000 €.

### Article 4

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales passées dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant de son service.

Est exclue de cette délégation la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 90 000 € HT.

M. Guillaume CHENUT peut subdéléguer sa signature à son adjointe et aux autres agents habilités, placés sous son autorité.

L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 6

Le présent arrêté de délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutes dispositions antérieures seront abrogées à cette date.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 décembre 2019

Le préfet,  
signé Arnaud COCHET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*